

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

23/02/94

**Origine :**

DGR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 15/94

**Plan de classement :**

51	274					
----	-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS CONTRE TIERS EN GRECE : MODIFICATIONS DU CALCUL DES FRAIS ET HONORAIRES DES AVOCATS

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

Com.circ DGR 57/93

**Date d'effet :**

1er mars 1994

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL/M.ADAM - M.LEVY

**Téléphone :**

42 79 32 85

42 79 35 85



**Direction  
de la Gestion du Risque**

23/02/94  
**Origine :**  
DGR

MMES ET MM. les Directeurs  
.  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
.  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR N° 15/94

**Objet :** Recours contre tiers en GRECE : frais et honoraires du Cabinet d'Avocats.

Ainsi, qu'il avait été prévu, la Convention avec le Cabinet d'Avocats Grecs a été renouvelée et à cette occasion les modalités de calcul des frais et honoraires du Cabinet PAPAIOANNOU ont fait l'objet de modifications.

Vous voudrez bien trouver ci-joint en annexe I lesdites modifications ainsi que des exemples les accompagnant en annexe II.

Ces tarifs s'appliqueront pour tous les dossiers envoyés à compter du 1er mars 1994.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. 2

## **LES FRAIS ET HONORAIRES**

Les montants des sommes qui seront versées par la Caisse Primaire au titre des frais et honoraires seront établis selon les principes suivants :

### **1. Objet du litige**

- a) Objet du litige ne dépassant pas 30.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 2.500 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire, le Cabinet demandera, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 5% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 5% du montant de la créance.

- b) Objet du litige entre 30.000 Francs et 50.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 5.000 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire le Cabinet demandera, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 5% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 4% du montant de la créance.

- c) Objet du litige entre 50.000 Francs et 80.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 6.000 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire le Cabinet demandera, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 4% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 4% du montant de la créance.

- d) Objet du litige entre 80.000 Francs et 120.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 7.500 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire le Cabinet demandera,, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 4% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 3% du montant de la créance.

- e) Objet du litige entre 120.000 Francs et 150.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 9.000 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire le Cabinet demandera, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 4% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 3% du montant de la créance.

- f) Objet du litige dépassant 150.000 Francs : la Caisse Primaire devra verser une provision de 10.000 Francs à titre de frais et honoraires d'ouverture et d'étude du dossier.

Si une procédure judiciaire s'avère nécessaire le Cabinet demandera, en début de procédure, une provision sur frais et honoraires de 3% du montant de la créance.

En milieu de procédure, le Cabinet demandera une provision sur frais et honoraires égale à 3 % du montant de la créance.

## **2. Frais à part**

Les seuls frais qui seront facturés à part à la Caisse Primaire seront les frais de traduction. Ainsi les traductions nécessaires des pièces établies en français ou en anglais et qui seront effectuées par le Cabinet de Maître PAPAIOANNOU, feront l'objet d'une facturation limitée à 70 Francs la page.

Si les traductions en d'autres langues que le français, l'anglais et le grec s'avèrent nécessaires, la Caisse Primaire en supportera les frais sur justificatifs de leur paiement par le Cabinet de Maître PAPAIOANNOU.

### **3. Honoraires de résultat**

Lorsque la Compagnie d'Assurances aura versé les fonds sur le compte professionnel du Cabinet, celui-ci conservera quelle que soit la tranche de l'objet du litige des honoraires complémentaires à hauteur de 3% du montant de la créance admise par le Tribunal, dans la mesure où les sommes perçues au titre des frais et honoraires dans leur ensemble ne dépassent pas 20% de l'objet du litige.

### **4. Procédures devant la Cour d'Appel**

Quelle que soit la tranche de l'objet du litige, en cas de procédure devant la Cour d'Appel, des honoraires supplémentaires d'un montant égal à 4% calculé sur la créance définitivement admise par la Cour seront versés au Cabinet dans la mesure où les sommes versées au titre des frais et honoraires ne dépassent dans leur ensemble les 20% de l'objet du litige.

### **5. Restitution des frais accordés**

A la fin de chaque instance, le Cabinet de Maître PAPAIOANNOU restituera à la Caisse les montants recouverts au titre des frais et honoraires judiciaires qui ont été accordés par le Tribunal ou par la Cour d'Appel.

### **6. Périodicité des règlements**

L'ensemble des demandes de provision sur honoraires seront regroupées pour être adressées aux Caisses Primaires en fin de chaque trimestre de sorte que chacune des Caisses Primaires réglera le mémoire des frais et honoraires du Cabinet quatre fois par an, au moyen de quatre virements bancaires, le dernier d'entre eux devant être adressé aux Caisses Primaires le 20 décembre de l'année concernée.



- Il est versé des honoraires complémentaires  
soit 3 600 F, soit au total 22 750 F (3 600 F + 19 150 F)

En appel, la Cour confirme la somme accordée soit : 120 000 F

Calcul des honoraires de résultat, soit 4% de 120 000 F = 4 800 F qui s'ajoutent aux 22 750 F déjà versés, soit 27 550 F.

Comparaison : 27 550 F < 29 000 F, il y a lieu de verser des honoraires complémentaires au Cabinet d'Avocats.

### 3ème exemple

- Créance de 60 000 F

- Montant plafond des honoraires

$$20\% \text{ de } 60\,000 \text{ F} = 12\,000 \text{ F}$$

- Honoraires versés 6 000 F provisions sur frais et honoraires

$$(4\% \text{ de } 6\,000 \text{ F}) \quad 2\,400 \text{ F provisions sur frais et honoraires}$$

$$(4\% \text{ de } 6\,000 \text{ F}) \quad \underline{2\,400 \text{ F}} \text{ provisions sur frais et honoraires}$$

$$10\,800 \text{ F}$$

- Le Tribunal accorde 60 000 F : calcul des honoraires de résultat soit 3%  
de 60 000 F = 1 800 F

- Comparaison : 10 800 F < 12 000 F, il y a lieu de verser des honoraires complémentaires dans **la limite de 12 000 F**

- Versement de 1 200 F en complément et non 1 800 F.